



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 8ème législature

TV6

Question écrite n° 26976

### Texte de la question

Reponse. - Les conditions d'indemnisation de la société TV 6 sont prévues par les dispositions de l'article 15 du traité de concession, qui a été approuvé par le décret n° 86-234 du 21 février 1986, en vertu desquelles : « Au terme de la concession pour quelque cause que ce soit, à l'exception de la déchéance pour faute grave prononcée sous contrôle judiciaire, l'Etat prendra la suite des obligations du concessionnaire dans tous les contrats et marchés conclus par le concessionnaire dans l'intérêt de la concession. En outre, l'Etat prendra en charge les annuités d'intérêts et d'amortissement des emprunts éventuellement contractés par le concessionnaire pour réaliser l'équipement nécessaire à l'exploitation de la concession. L'Etat remboursera au concessionnaire la valeur non amortie des installations matérielles et des dépenses utiles et justifiées engagées par le concessionnaire pour l'exploitation de la concession. Sans préjudice des dispositions qui précèdent, l'Etat indemnifiera le concessionnaire pour l'intégralité des dommages pouvant résulter d'une résiliation () ». A ce jour, l'Etat n'a pas encore été saisi d'un dossier de demande d'indemnisation de la société TV 6 en vue de compenser les dommages éventuels résultant de la résiliation de la concession.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les conditions d'indemnisation de la société TV 6 sont prévues par les dispositions de l'article 15 du traité de concession, qui a été approuvé par le décret n° 86-234 du 21 février 1986, en vertu desquelles : « Au terme de la concession pour quelque cause que ce soit, à l'exception de la déchéance pour faute grave prononcée sous contrôle judiciaire, l'Etat prendra la suite des obligations du concessionnaire dans tous les contrats et marchés conclus par le concessionnaire dans l'intérêt de la concession. En outre, l'Etat prendra en charge les annuités d'intérêts et d'amortissement des emprunts éventuellement contractés par le concessionnaire pour réaliser l'équipement nécessaire à l'exploitation de la concession. L'Etat remboursera au concessionnaire la valeur non amortie des installations matérielles et des dépenses utiles et justifiées engagées par le concessionnaire pour l'exploitation de la concession. Sans préjudice des dispositions qui précèdent, l'Etat indemnifiera le concessionnaire pour l'intégralité des dommages pouvant résulter d'une résiliation () ». A ce jour, l'Etat n'a pas encore été saisi d'un dossier de demande d'indemnisation de la société TV 6 en vue de compenser les dommages éventuels résultant de la résiliation de la concession.

### Données clés

**Auteur :** [M. Houssin Pierre-Rémy](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 26976

**Rubrique :** Television

**Ministère interrogé :** culture et communication

**Ministère attributaire :** culture et communication

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 22 juin 1987, page 3538

**Réponse publiée le** : 18 janvier 1988, page 235